



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-LV-13

PRÉAVIS du 20 mars 2018

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement
sise à la Déchetterie communale, Route de Montagny 5a, 1772 Ponthaux**

p.a Commune de Ponthaux, Route de Nierlet 4, 1772 Ponthaux

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de la commune de Ponthaux visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à la Déchetterie communale, Route de Montagny 5a, 1772 Ponthaux, comprenant une caméra dôme Ext. IP 3MP, Objectif 2.8mm, IR30M, POE, IK10, IP67, communication par câble réseau CAT6, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 4 octobre 2017 (Annexe 1), de son Règlement d'utilisation (Annexe 2) et du courrier du 30 octobre 2017 de la Commune, transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 6 novembre 2017.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de sa caméra couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels que les routes, les places, les parcs, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes (cf. art. 2 al. 2 LVid). Au vu des informations fournies par la requérante, la caméra capture des images de la déchetterie communale. Cette dernière pouvant accueillir des personnes externes devient un lieu

accessible au public, de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de régler le problème de dépôts de déchets non prévus à la déchetterie, ainsi que les dépôts en dehors des horaires fixés et permettra d'observer les contrevenants aux directives émises sur le panneau d'information posé à l'entrée de la déchetterie » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation). L'Autorité relève que la Commune vise plusieurs buts qui ne sont pas conformes à la LVid.

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que, depuis ces dernières années, les dépôts illégaux, les déchets encombrants hors collecte spécial et les sacs poubelles non taxés sont régulièrement constatés la nuit et le dimanche. Aucune déprédation n'est relevée, ni plainte.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir ces problèmes de dépôts de déchets, le conseil communal a essayé d'autres méthodes d'informations, telles que par le bulletin d'informations, les tous-ménages, les affichages à la déchetterie et les méthodes de répression comme les courriers et amendes aux contrevenants démasqués. En outre, notre Autorité relève que sur la photo du panneau de la déchetterie transmise le logo d'une entreprise de sécurité suggère que le site est protégé par cette dernière.

Toutefois, il semble que d'autres moyens, tels qu'une sensibilisation active des usagers par une présence aléatoire du personnel de la voirie et des patrouilles de contrôle permettraient également de limiter les risques d'atteinte.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de régler le problème de dépôts de déchets non prévus à la déchetterie, ainsi que les dépôts en dehors des horaires fixés et permettra d'observer les contrevenants aux directives émises sur le panneau d'information posé à l'entrée de la déchetterie ». Dès lors, le système prévoit de poursuivre plusieurs buts, soit le contrôle des dépôts interdits et des horaires d'ouverture et le contrôle du respect des Règlements communaux.

Pour rappel, l'article 3 alinéa 1 LVid n'admet l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance qu'à des fins de prévention des atteintes aux personnes et aux biens et de contribution à la poursuite et à la répression des infractions. Il ressort de la jurisprudence fribourgeoise que les buts de respect des heures de fréquentation et d'utilisation conforme aux instructions du matériel sont manifestement contraires à la loi et ne peuvent être admis (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3a). Notre Autorité est d'avis que le but déclaré de l'installation n'est pas conforme à celui fixé par la loi. En effet, le système ne peut pas être utilisé comme moyen pour dénoncer des incivilités, des dépôts sauvages et interdits. Du cas d'espèce, il ne ressort pas que le matériel communal de la déchetterie ait subi des déprédations. En effet, cette dernière est uniquement victime de dépôts illégaux de déchets.

Toutefois, le système de vidéosurveillance peut être installé pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, à savoir les déprédations, les dommages à la propriété. Pour ce faire, le but du présent système devra être modifié comme suit : le but est « de prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions ».

Si le conseil communal souhaite installer un système de vidéosurveillance pour le but prévu au point II. 1, une modification de la LVid devra être effectuée.

Ainsi, si le but de l'installation de vidéosurveillance n'est pas modifié, il n'est pas conforme à la loi et notre Autorité préavise défavorablement. Or, si le but de l'installation est adapté comme ce qui est proposé ci-dessus, il devient alors conforme au but fixé par la LVid et l'analyse suivante peut en être faite.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif

qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). En l'état, on peut dès lors admettre que l'installation de la caméra à la déchetterie communale est apte à limiter les atteintes au patrimoine communal et peut comporter un effet dissuasif.

Sous l'angle de la nécessité, d'autres mesures moins incisives seraient théoriquement envisageables afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des atteintes aux biens et autres infractions, telles qu'une sensibilisation active des usagers par une présence aléatoire du personnel de la voirie et des patrouilles de contrôle. En outre, il ne ressort du dossier aucune déprédation ou dommage du patrimoine communal.

Quant à la proportionnalité au sens étroit, elle requiert que l'intérêt public à la prévention et à la répression d'infractions l'emporte sur l'intérêt privé au respect des libertés personnelles des administrés. L'Autorité relève que la déchetterie se situe au centre du village, à côté d'habitations privées, de sorte qu'elle n'est pas isolée, à l'écart du village. Ainsi, le risque que la caméra capture des images de simples passants et d'habitants du village est grand, en particulier dans la mesure où son champ de vision est dirigé vers la route communale et les habitations privées. En conclusion, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, il est en l'occurrence pas admissible de donner un poids plus important à l'intérêt public à la prévention et la répression des atteintes aux biens matériels qu'à celui de l'atteinte aux libertés des usagers. D'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que l'infrastructure communale semble avoir subi une déprédation. Ainsi, le système de vidéosurveillance envisagé semble disproportionné.

Dans la mesure où l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, notre Autorité renonce à analyser le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sise à la Déchetterie communale, Route de Montagny 5a, 1772 Ponthaux

par

Commune de Ponthaux, Route de Nierlet 4, 1772 Ponthaux.

V. Remarques

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour